

**DELIBERATION PORTANT SUR LES ATTRIBUTIONS DE CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES
(CRCT)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 5 AVRIL 2019,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Université Clermont Auvergne souhaite fixer le contingent de Congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) attribués pour l'année universitaire 2019-2020, au titre du CNU et de l'établissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

D'attribuer 14 semestres maximum de CRCT pour l'année universitaire 2019-2020, au titre du CNU et de l'établissement.

Membres en exercice :

Votes : 28 Pour : 28
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-04-05-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.